



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

Préavis No 70/93

Concerne : **Concept général de traitement des déchets des districts de Nyon, Rolle et Aubonne.**

- a) Approbation de principe du concept,
- b) Création d'une société anonyme,
- c) Participation au capital-actions.

Délégué municipal : M. le syndic Jean-Pierre FRUTIGER.

Monsieur le Président,  
Mesdames, Mesdemoiselles,  
Messieurs les Conseillers,

## **A. BASES LEGALES**

Le problème posé par l'élimination des déchets est préoccupant pour nos Autorités et ceci, depuis bien des années. L'élimination des ordures ne se fait plus uniquement par mise en décharge ou par incinération. En effet, depuis 1983, le tri des déchets est obligatoire et certains matériaux sont recyclés. Cette manière de faire se fonde sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983 et la Loi cantonale sur la gestion des déchets des 13.12.1989 et 1.4.1990 (LGD).

Cette façon de procéder est relativement simple à appliquer pour notre commune mais son coût est élevé. Le groupement des communes permettrait de réaliser des économies non négligeables au niveau des transports et favorisera la négociation des contrats pour de grandes quantités de déchets recyclables, notamment le papier, les boîtes de conserve, le verre, etc....

Par ailleurs, en ce qui concerne l'incinération des déchets, le fait d'avoir un seul contrat pour toutes les communes des trois districts est souhaitable afin de représenter une entité régionale qui permettrait d'obtenir des conditions plus avantageuses que celles octroyées à chaque commune en particulier.

Au vu de ce qui précède, il nous faut bien admettre qu'une régionalisation est indispensable.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat, en application de la Loi sur la gestion des déchets du 1.4.1990, article 13, a défini la zone d'apport de La Côte. Cette zone groupe les 62 communes des districts de Nyon, Rolle et Aubonne.

## **B. CONCEPT GENERAL DE TRAITEMENT DES DECHETS**

1 ) Les objectifs visés sont :

- la réduction des déchets
- la séparation des déchets à la source et les collectes sélectives
- le tri et les collectes en déchetteries
- la réception, le transbordement et le tri centralisé des ordures ménagères
- le traitement des déchets de chantier
- le compostage des déchets organiques
- le traitement des boues d'épuration
- l'incinération de la fraction combustible des déchets urbains à l'usine d'incinération des Cheneviers à Genève
  
- la collaboration, conformément au plan cantonal de gestion, avec les institutions et organes compétents en matière de déchets spéciaux et de décharges inertes, bioactives ou de résidus d'incinération.

2 ) Pour atteindre ces objectifs dans les meilleures conditions, il importe d'agir de façon concertée et coordonnée.

Agir de façon concertée, cela signifie :

- planifier, réaliser et exploiter des installations de collecte et de traitement correspondant véritablement aux besoins, donc rationnelles et économiques;
- profiter des expériences déjà réalisées dans ou hors de la région, rationaliser les procédures d'étude et de mise en place des systèmes de collecte et de traitement, bénéficier des rabais de quantité pour les équipements;
- décider ensemble de se donner les structures et les moyens nécessaires pour maîtriser le flux des différents déchets de façon satisfaisante aux points de vue écologique et économique.

Agir de façon coordonnée, c'est indispensable pour :

- déterminer un ordre logique des priorités et un plan d'action cohérent au niveau de la zone d'apport;
- projeter, construire et exploiter des installations complémentaires et non pas concurrentes, correctement dimensionnées et judicieusement réparties;
- éviter la dispersion des efforts isolés, si méritoires soient-ils, le gaspillage des moyens humains et matériels.

### C. APPLICATION PRATIQUE DU CONCEPT DANS LA COMMUNE DE PRANGINS

Pour sauvegarder l'environnement, les Autorités pranginoises désiraient, depuis des années, limiter toute production de déchets, rechercher la valorisation de la plus grande partie de ceux qui devaient subsister et, finalement procéder à l'élimination du solde par traitement en décharge.

Dans cet état d'esprit, il a été créé deux emplacements destinés à la récupération des déchets, papiers et verres alors que par dérogation du service cantonal des forêts, nous avons pu maintenir, d'année en année, la décharge du "Bois des Ages" pour le dépôt des déchets de jardin.

L'étude d'une déchetterie communale est alors apparue comme étant indispensable et sa prochaine réalisation nous donnera l'occasion d'apporter aux membres du Législatif tous les détails utiles lors de la présentation du préavis. Son fonctionnement s'inscrira parfaitement dans le concept régional. Elle sera un atout pour Prangins et permettra de ne recourir aux prestations de SADEC SA que pour les opportunités de concentration et de coordination, les dépôts et collectes locales subsistant dans le cadre de nos attributions.

Le ramassage des ordures constitue actuellement le point principal de l'activité envisagée par Prangins. Nous sommes liés à la société SORVAL SA, à Châtel-St-Denis jusqu'au 31 décembre 1995, date à laquelle nous serons tenus d'acheminer les ordures ménagères non compostables à la station de transfert de Trélex, à partir de laquelle SADEC SA organisera les transports à destination des Cheneviers.

Le traitement régional des boues d'épuration est un projet à long terme : dans le cadre de la rénovation de la STEP et de la création de la déchetterie communale, compte tenu que nous procédons nous-mêmes, par l'EIDM, au séchage des boues, nous disposerons de l'infrastructure nécessaire pour maîtriser ce problème soit avec la collaboration des agriculteurs, soit par incinération du solde non absorbé.

Chaque utilisateur concerné est d'ores et déjà rendu attentif aux précisions apportées par le concept remis en annexe et traitant :

- les déchets spéciaux ménagers, de chantier, carnés, d'hôpitaux, la vidange des séparateurs d'essence, les pneus et les véhicules hors d'usage.

En temps voulu, soit d'ici fin 1993, nous établirons une réglementation générale traitant de l'ensemble du problème du traitement et de la valorisation des ordures et déchets.

### D. GENERALITES

Le 30 mars 1988, le Comité pour l'étude du traitement et de la valorisation des ordures et déchets a été créé par l'assemblée des syndics du district de Nyon et depuis 1989, ce Comité a été élargi aux districts de Rolle et d'Aubonne.

Le Comité ainsi composé a préparé le projet de statuts et le concept général de traitement des déchets et propose aujourd'hui la création d'une société anonyme. Lors de l'assemblée des syndics du district de Nyon du 14.11.1991, la proposition consistant à créer une association intercommunale a été écartée. Nous avons d'ailleurs pris note que l'Association intercommunale du Nord Vaudois propose sa dissolution pour constituer une société anonyme. En effet, cette solution a l'avantage de permettre la prise rapide de décision et d'avoir une certaine souplesse dans les relations étroites avec d'autres organismes ou sociétés.

En effet, le domaine de la valorisation des déchets est en constante mutation et il est indispensable d'adapter les systèmes en conséquence.

Pour les tâches nouvelles dans les secteurs dans lesquels les structures sont à créer (par exemple boues d'épuration, déchets de chantier) la nouvelle société aura également intérêt à rechercher une forme de partenariat avec le secteur privé, avec les communes directement concernées ou avec d'autres sociétés anonymes similaires existantes.

#### **E. ORGANISATION DE LA NOUVELLE SOCIETE ANONYME**

Le projet des statuts de la nouvelle société anonyme, dont la raison sociale sera "SADEC", vous est remis en annexe. Il est fondé sur les nouvelles dispositions du droit de la société anonyme, entrées en vigueur le 1er juillet 1992, et il appelle les commentaires suivants.

- 1 ) Le but de la société correspond aux objectifs définis et relatés sous paragraphe B), chiffre 1) ci-dessus.
- 2 ) Le capital social a été fixé à Fr. 500'000.--. Il correspond au montant nécessaire afin de financer, sans recours excessif à l'emprunt, les investissements à prévoir à court et moyen terme, pour :
  - a) Extension éventuelle de la station de transfert des ordures de Nyon sur le territoire de la commune de Trélex
  - b) Construction éventuelle d'une, voire deux stations de transfert des ordures pour les districts de Rolle et Aubonne
  - c) Construction éventuelle d'une installation de traitement des boues
  - d) Construction éventuelle d'une installation de traitement des graisses
  - e) Aménagement éventuel de terrains pour six compostières.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

- 3 ) Les actions seront nominatives. Elles seront principalement destinées aux communes membres du périmètre d'apport, et il est souhaité que toutes les communes de ce périmètre deviennent actionnaires, afin d'éviter les distinctions entre "communes membres" et "communes clientes".

Le conseil d'administration pourra néanmoins admettre d'autres actionnaires parmi les partenaires de la future société, comme par exemple l'Etat de Vaud ou des entreprises avec but de traitement des déchets.

Dans les limites de l'article 659 CO, la société détiendra elle-même ses propres actions, pour la part qui n'aura pas été souscrite, et elle les tiendra à disposition, à leur valeur nominale libérée, pour de nouveaux actionnaires ou pour augmenter la participation au capital des actionnaires existants.

## **F. CONSIDERATIONS FINALES**

il est indispensable que toutes les communes du périmètre "La Côte" adhèrent à la nouvelle société anonyme. Conformément à la LGD et au plan de gestion cantonal, toutes les communes devront traiter leurs déchets en collaboration avec la nouvelle structure régionale, même celles qui n'y auraient pas adhéré.

A l'approche de la mise en vigueur des prescriptions draconiennes des services fédéraux et cantonaux de protection de l'environnement, les autorités locales averties et conscientes de leurs responsabilités comprendront certainement que leur véritable intérêt réside dans une adhésion à la société où elles ont leur mot à dire, qui travaille à leur profit et qui leur doit des comptes.

A titre indicatif et en se basant sur un capital-actions de Fr. 500'000.--, la participation de chaque commune sera d'environ Fr. 7.--/habitant (selon la population de 1992).

En conclusion de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis municipal No 70/93 concernant le concept général de traitement des déchets des districts de Nyon, Rolle et Aubonne,

- a) Approbation de principe du concept,
- b) Création d'une société anonyme,
- c) Participation au capital-actions,

Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

accepte :

- 1 / le concept général de traitement des ordures du périmètre de réception de "La Côte" basé sur la Loi cantonale sur la gestion des déchets, selon document ci-annexé,
- 2 / d'adhérer à la société anonyme pour le traitement des déchets de "La Côte" SADEC,
- 3 / que la Municipalité souscrive à 181 actions de cette société à valeur nominative de Fr. 100.--,
- 4 / d'accorder un crédit de Fr. 18'100.-- qui sera porté au compte des dépenses amortissables en 10 ans pour couvrir le capital-actions,
- 5 / d'autoriser la Municipalité à signer tous actes relatifs aux buts poursuivis.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 avril 1993 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

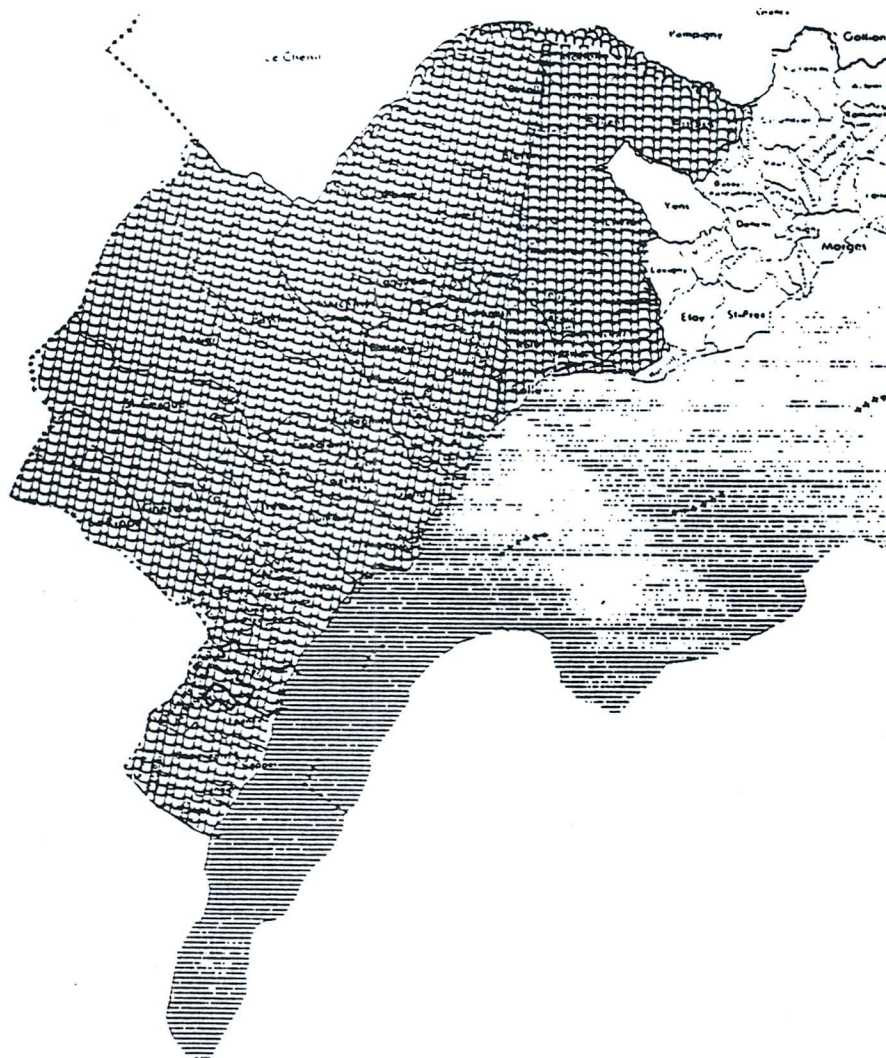
 le syndic J.-P. Frutiger		 le secrétaire A. Badel
--	---	---

Annexes : 1 projet de statuts  
1 concept général de traitement des déchets

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE"

### DISTRICTS DE NYON - ROLLE ET AUBONNE



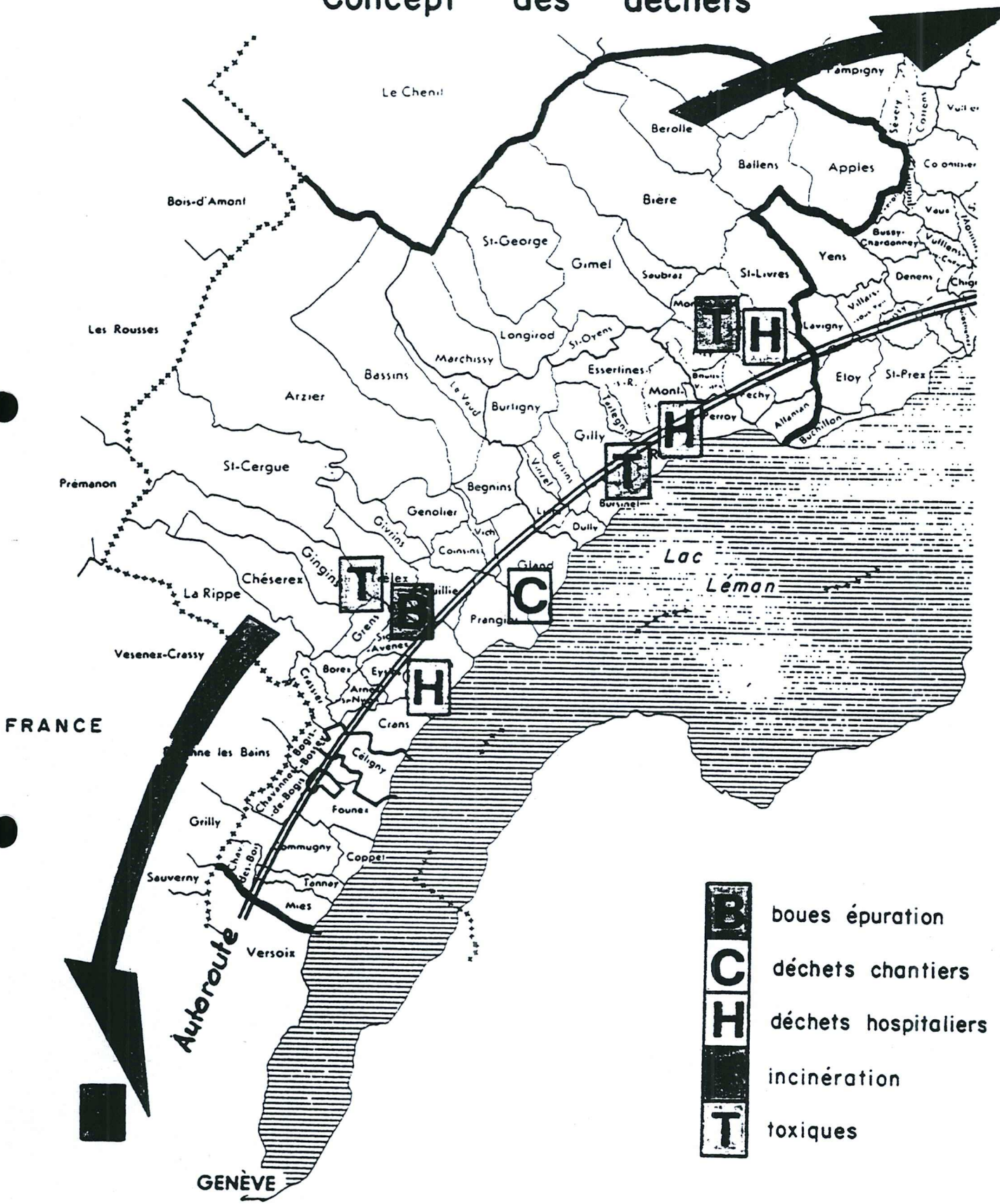
### CONCEPT GENERAL

9.3.1993

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE"

### Concept des déchets



décembre 1992



**SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE**

**ZONE D'APPORT "LA CÔTE"**

---

ORDURES MENAGERES

Actuellement, les différentes communes éliminent leurs ordures ménagères comme suit :

- 2 communes à la SATOM à Monthey
- 42 communes à la Société SORVAL à Châtel-St-Denis
- 18 communes à l'usine d'incinération des Cheneviers (Genève)

Le Département des Travaux Publics, dans le cadre du concept cantonal des déchets, demande que l'ensemble des déchets de la zone d'apport de la Côte soit traité par l'usine d'incinération des Cheneviers ou par une future usine du canton de Vaud.

62 communes sont actuellement au bénéfice de contrats à bien plaire, renouvelables d'année en année. 13 communes ont des contrats qui arriveront à échéance en l'an 2000. Il s'agit de celles de la région côté Genève de la route Blanche Nyon - St-Cergue, qui ont signé avec l'usine d'incinération des Cheneviers.

Le concept de la zone d'apport de la Côte prévoit la négociation d'un seul contrat pour l'incinération des ordures ménagères de toutes les communes de cette zone avec l'usine d'incinération.

En ce qui concerne les transports, il est prévu que chaque commune assure la collecte locale, soit par ses propres camions, soit par transporteurs privés. Ces communes doivent être associées à un centre de transfert. Le but de la S.A. sera de gérer, soit par ses propres moyens, soit par sous-traitance, le conditionnement et le transport à l'usine d'incinération.

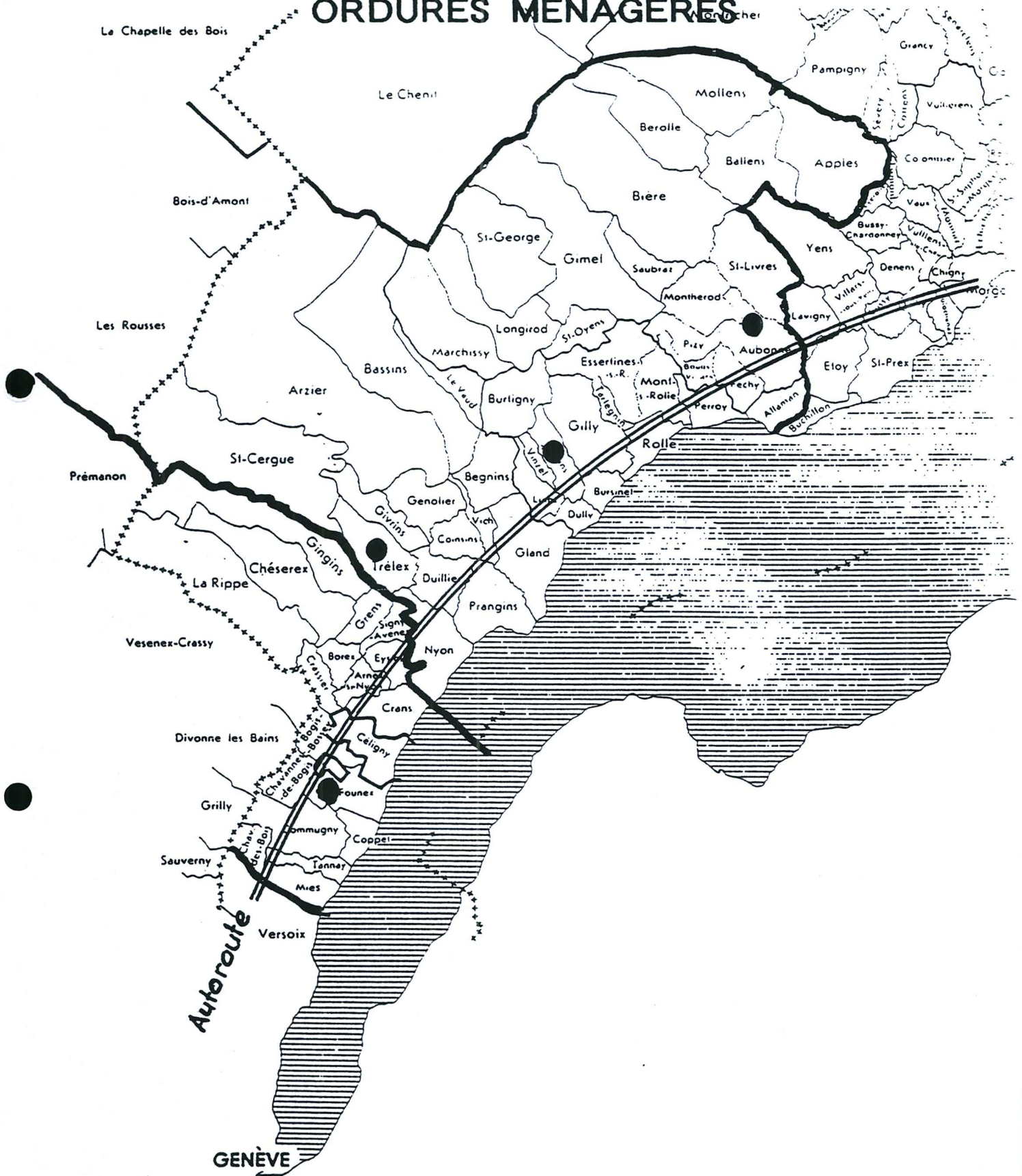
Il est bien entendu qu'il sera tenu compte des systèmes d'évacuation existants.

\*\*\*\*\*

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE"

### ORDURES MENAGERES



D E C H E T T E R I E S

Conformément à la loi sur la gestion des déchets du 1.4.1990, le tri des ordures est obligatoire et reste la base de la revalorisation et de l'élimination des déchets. Pour que ce tri soit efficace, il y a lieu d'adapter les différents règlements de police de construction et, dans le cadre des permis de construire, d'exiger l'aménagement de locaux permettant le tri ainsi que l'équipement des cuisines.

Des déchetteries doivent être aménagées à proximité des lieux de production. Actuellement, 43 communes sur 62 des trois districts sont équipées de déchetteries, dont certaines doivent encore être améliorées. D'autres devraient être aménagées par des communes ou groupements de communes.

Il s'agit notamment de collecter les déchets suivants :

- verre
- bois (déchets combustibles)
- papiers - cartons
- textiles
- huiles ménagères
- boîtes de conserves
- bouteilles PET
- matières organiques compostables
- déchets encombrants (mobiliers)
- métaux
- piles

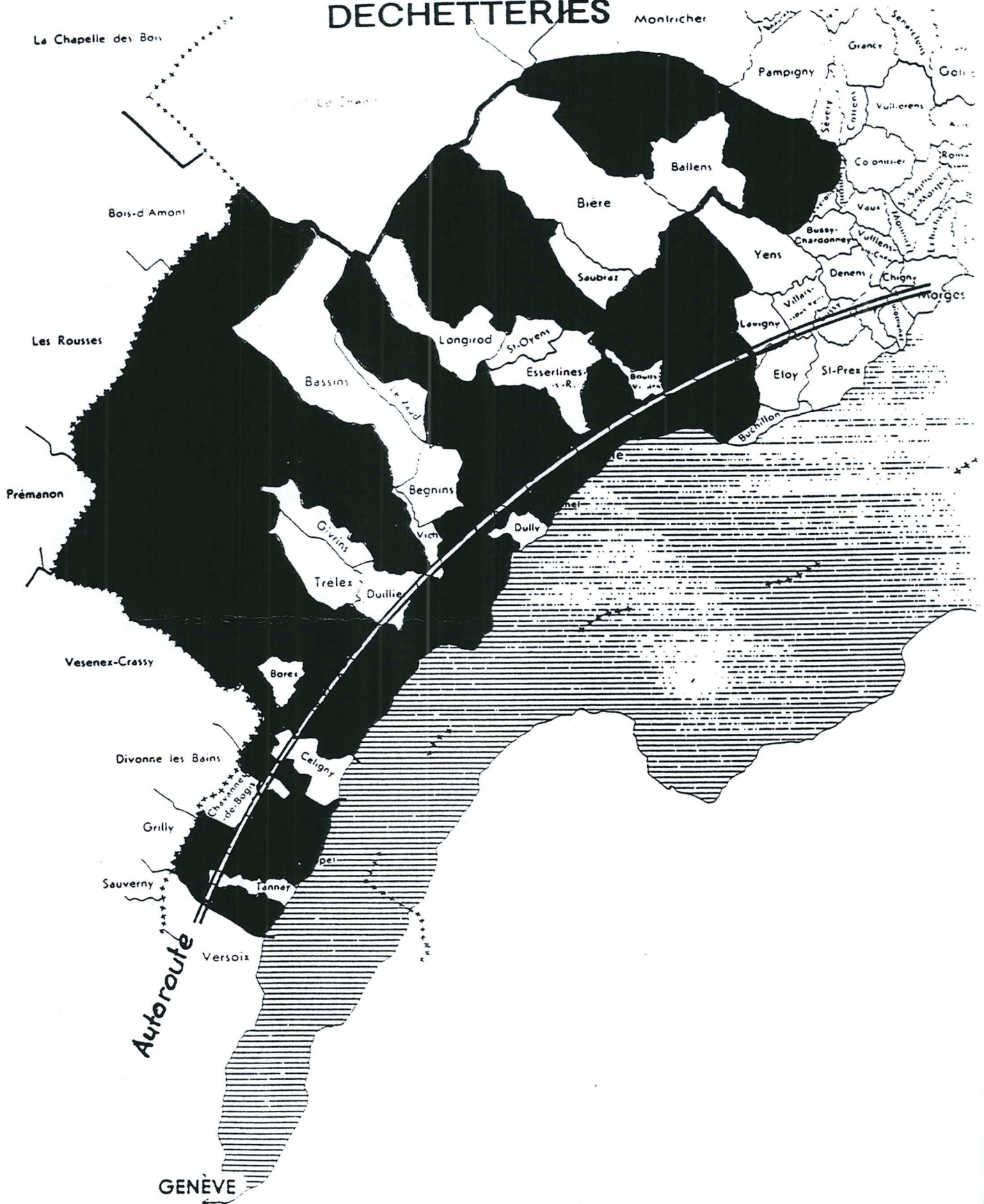
La tâche de la Société anonyme est de soutenir les communes pour la création ou l'amélioration des déchetteries, de proposer des récipients uniformes permettant les mêmes moyens de transport et de conclure des contrats avec des transporteurs (récupérateurs) concernant l'évacuation régulière des déchets de ces différentes déchetteries.

Il sera tenu compte des systèmes actuellement en place.

\* \* \* \* \*

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE" DECHETTERIES



SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE

ZONE D'APPORT "LA CÔTE"

---

DECHETS COMPOSTABLES

Actuellement, 18 communes sont déjà équipées d'un emplacement pour déchiqueter les déchets des paysagistes (arbustes, branchages, gazons, etc.).

Le concept général prévoit à long terme la création d'un centre de compostage.

Il est prévu que chaque commune ou groupement de communes dispose d'une place pour broyer les déchets qui, une fois déchiquetés, seront amenés par transports communs organisés par la SADEC au centre de compostage afin d'y être traités.

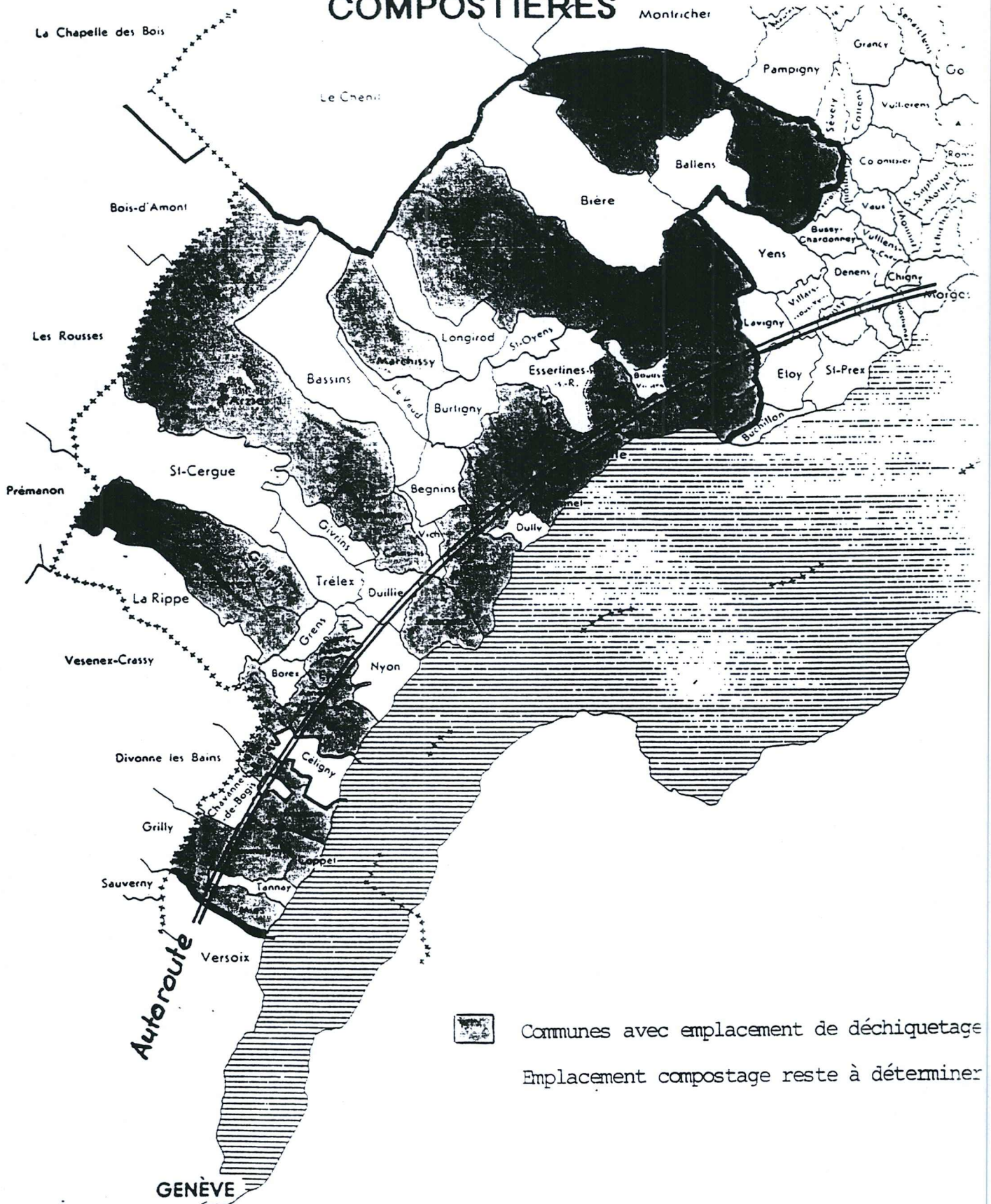
Prestations SADEC :

- transport sur demande des copeaux depuis les places communales jusqu'à l'emplacement de compostage.
- exploitation de l'emplacement et commercialisation des composts
- les tâches pourront être confiées à des entreprises privées

\* \* \* \* \*

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE" COMPOSTIERES



Communes avec emplacement de déchetage  
Emplacement compostage reste à déterminer

**SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE**

**ZONE D'APPORT "LA CÔTE"**

---

DECHETS SPECIAUX MENAGERS

Il s'agit des déchets énumérés ci-dessous, qui nécessitent un traitement particulier en raison des substances toxiques qu'ils contiennent. Ils ne sont acceptés ni dans les égouts ni dans les ordures :

- médicaments
- batteries
- tubes néon
- thermomètres avec mercure
- produits pour traiter les arbres, le bois, etc.
- bombes aérosol
- engrais et pesticides
- produits chimiques divers

Le Département des Travaux Publics a désigné, pour chaque district, un centre de ramassage de ces déchets, soit :

Aubonne : STEP d'Aubonne  
Nyon : STEP de Nyon  
Rolle : STEP de Rolle

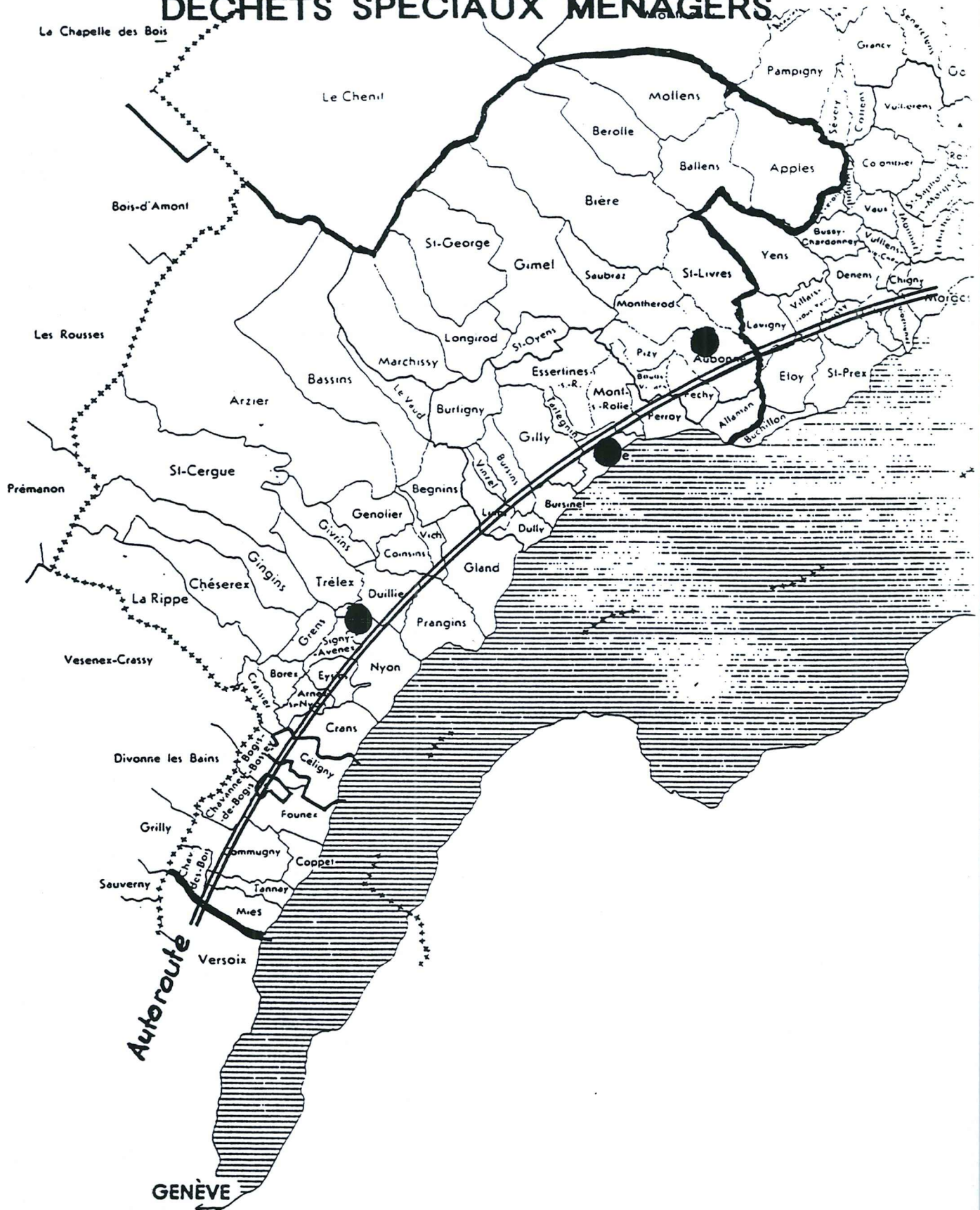
Ces frais de transport au CRIDEC à Eclépens sont assurés par l'Etat de Vaud. Les emplacements pour ces centres régionaux sont mis en place aux frais des communes et sont subventionnés.

Les déchets spéciaux des artisans et industries ne font pas partie des déchets spéciaux ménagers. Ces derniers doivent les transporter directement à leurs frais au CRIDEC.

\*\*\*\*\*

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE" DECHETS SPECIAUX MENAGERS





SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE

ZONE D'APPORT "LA CÔTE"

---

DECHETS DE CHANTIER

Le Département des Travaux Publics a prévu la mise en place de 6 centres de tri pour tout le canton.

Les démarches pour deux centres concernant la zone d'apport de la Côte sont en cours d'étude, soit un sur la commune de Vich et un autre sur celle de Gland.

La construction et l'exploitation de ces centres seront entièrement privées et sous contrôle direct du Département des Travaux Publics.

\*\*\*\*\*

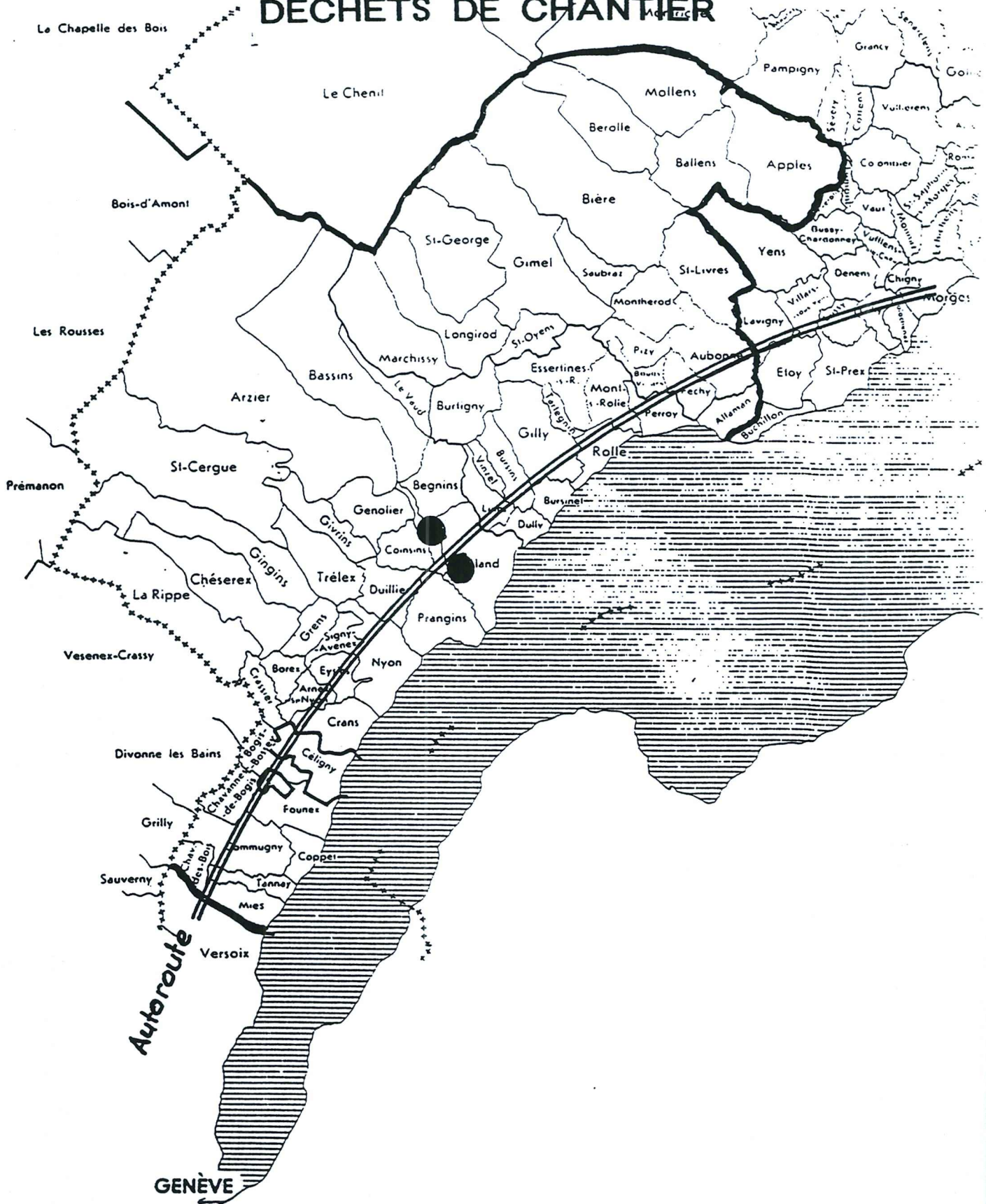
Nyon, le 9.3.1993 - TV/W/sb

Case postale 265 - 1260 Nyon

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE"

### DECHETS DE CHANTIER



SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE

ZONE D'APPORT "LA CÔTE"

---

BOUES D'EPURATION ET GRAISSES DE SEPARATEURS

Conformément aux exigences fédérales et cantonales concernant l'épandage des boues sur les terrains agricoles, et tenant compte du manque de terrain et de la non conformité des boues, le Département des Travaux Publics demande la mise en place d'une seule installation de séchage des boues dans le périmètre de la Côte, ainsi que d'une installation de traitement des graisses de séparateurs. Ces boues seront épandues en priorité sur les terrains agricoles.

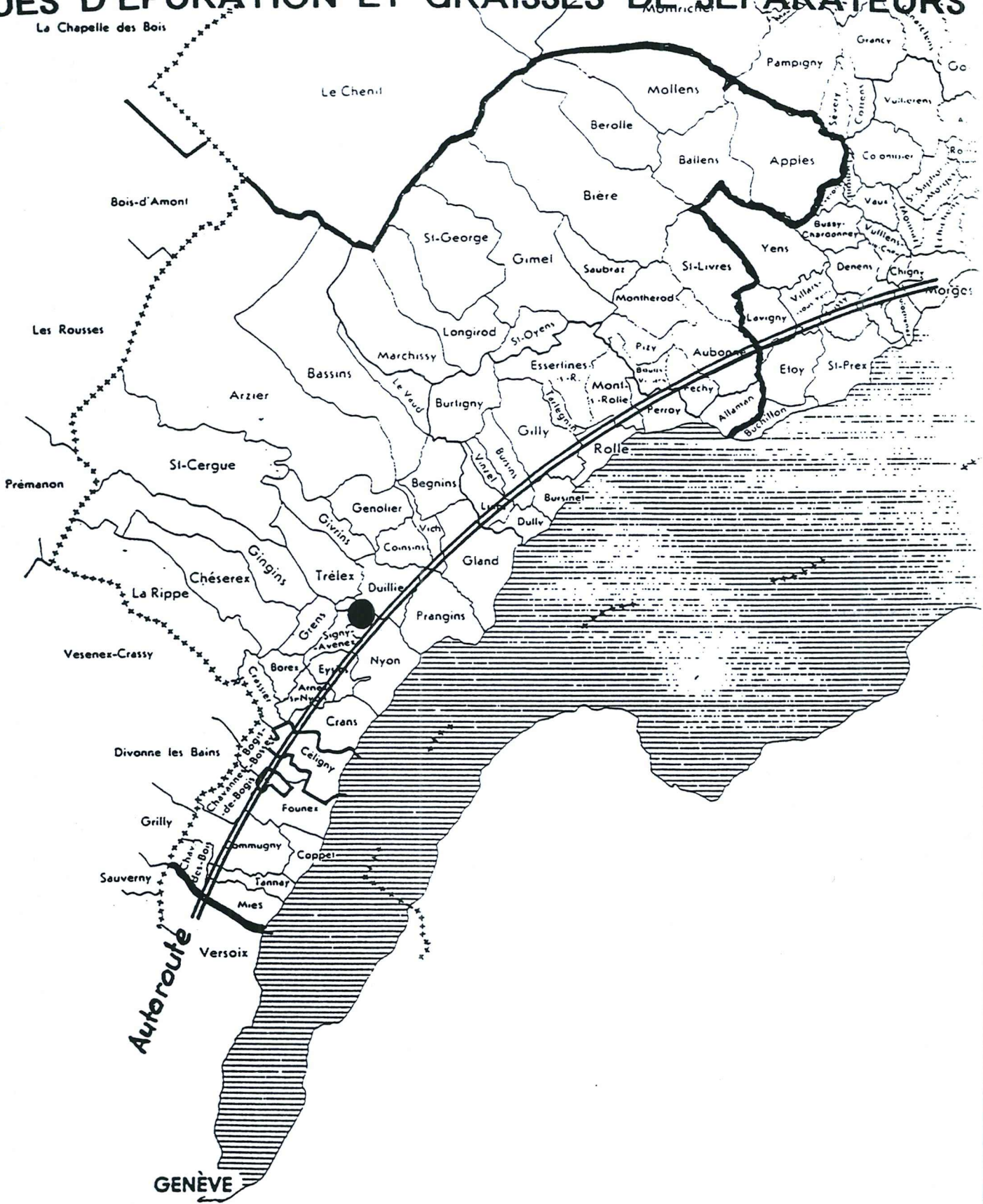
Ces installations pourront être projetées à proximité de la station d'épuration de Nyon.

La réalisation et l'exploitation seront assurées par la Société anonyme, et les prestations facturées selon une clé de répartition à déterminer, de façon à équilibrer les comptes.

\* \* \* \* \*

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE" BOUES D'EPURATION ET GRAISSES DE SEPARATEURS



SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE

ZONE D'APPORT "LA CÔTE"

---

DECHETS CARNES

Les dépouilles d'animaux seront apportées aux abattoirs par les agriculteurs ou les particuliers.

La Société anonyme assumera les transports et l'élimination de ces déchets et facturera les prestations y relatives selon une clé de répartition à déterminer de façon à couvrir les frais.

\*\*\*\*\*

Nyon, le 9.3.1993 - TV/W/sb

Case postale 265 - 1260 Nyon

S E P A R A T E U R S   D ' E S S E N C E

Conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971 et la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 ainsi que son règlement d'application du 16 novembre 1979, tout garage doit être pourvu de séparateurs d'hydrocarbures et d'huiles.

La vidange régulière de ces installations est obligatoire pour leurs propriétaires.

Une collecte intercommunale organisée par la SADEC est écartée.

Chaque propriétaire doit obligatoirement conclure un contrat avec une entreprise concessionnaire et en remettre une copie à la SADEC. Cette dernière s'occupe de l'inventaire et du contrôle.

En ce qui concerne l'élimination, chaque entreprise concessionnaire en est responsable.

\* \* \* \* \*

AUTRES DECHETS

a) **HÔPITAUX**

Les déchets d'hôpitaux et assimilés produits dans les hôpitaux, les laboratoires d'analyses, les cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires pourront être collectés dans les hôpitaux de Nyon, Rolle et Aubonne, puis éliminés.

b) **PNEUS**

Les pneus usagés doivent être amenés sur une place officielle de dépôt en vue de leur élimination, à savoir pour la région "La Côte" entreprise Daniel LUDE - Rte de Champ-Colin à Nyon, selon tarif en vigueur.

c) **VEHICULES HORS D'USAGE**

Les véhicules hors d'usage seront acheminés au centre autorisé par l'Administration cantonale, à savoir pour la région "La Côte" entreprise Daniel LUDE - Rte de Champ-Colin à Nyon, selon tarif en vigueur.

SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE

ZONE D'APPORT "LA CÔTE"

---

ESTIMATION DES COUTS

a) Investissements

Station de transfert des ordures des districts de Rolle et Aubonne

Extension station de transfert Nyon

Installation traitement des boues

Installation traitement des graisses

b) Exploitation

Les frais d'exploitation comprennent les prestations suivantes :  
(excepté la collecte locale des déchets)

- l'exploitation des stations de transfert des ordures
- l'administration du concept, soit contrôle des prestations, correspondance et facturation
- les transports et l'incinération des ordures ménagères
- les transports depuis les déchetteries ou STEP et la valorisation ou l'élimination des déchets
- l'exploitation de l'unité de traitement des boues
- l'exploitation de l'unité de traitement des graisses
- l'amortissement et les intérêts de la dette

c) Capital actions

5000 actions à Fr. 100.--

Fr. 500'000.--

=====

\* \* \* \* \*



**SOCIETE ANONYME POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CÔTE**

**ZONE D'APPORT "LA CÔTE"**

---

**P R O G R A M M E**

**Fin 1992**

Expédition à toutes les Municipalités :

- a) projet statuts
- b) concept régional des déchets
- c) projet préavis pour les différentes communes

**4 mars 1993**

Assemblée des Syndics du district de Nyon pour acceptation :

- a) statuts de la Société anonyme
- b) concept des déchets
- c) projet préavis

**Mars à août 1993**

- Décision des différents conseils généraux et communaux des trois districts
- Création de la Société anonyme

**Septembre à décembre 1993**

- Etude des projets et mise en soumission
- Mise au concours des transports

**Dès 1994**

- Traitement des déchets par l'Usine d'incinération des Cheveniers à Genève
- Construction installations de traitement des boues et graisses
- Construction des stations de transfert des ordures ménagères

\* \* \* \* \*

# SADEC

## ZONE D'APPORT "LA COTE"

### DISTRICTS DE NYON - ROLLE ET AUBONNE



## STATUT

9.3.1993

# S T A T U T S

## de la société anonyme

### SADEC S.A.

#### dont le siège est à Nyon

\*.\*.\*

## CHAPITRE I

### Raison sociale, siège et but

#### **Article 1**

Sous la raison sociale "SADEC S.A.", il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions du titre XXVI du Code des Obligations.

Son siège est à Nyon.

Sa durée est indéterminée.

#### **Article 2**

La société a pour but la collecte, le transport, le tri, la valorisation, le recyclage, le traitement ou l'incinération des déchets urbains, artisanaux, industriels, des boues d'épuration et de tous autres résidus.

Elle remplit les tâches communales qui lui sont déléguées par les Communes en application de la loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, pour le périmètre de réception "La Côte", districts de Nyon, Rolle et Aubonne, défini en application de l'article 13 de cette loi.

Elle fournit aux communes du périmètre la documentation et les informations nécessaires en matière de gestion, de collecte et de traitement des déchets.

Elle encourage et favorise la collecte des déchets recyclables, crée des centres de ramassage de ces matériaux ou en encourage l'installation.

A ce titre, elle accomplit une tâche de droit public incombant aux communes, au sens de l'article 3a de la loi vaudoise sur les communes.

Elle peut créer des succursales, acquérir des participations, fonder ou acquérir des entreprises dont le but est similaire ou qui exercent des activités complémentaires à son but ou propres à en favoriser la réalisation.

La société peut collecter, transporter, traiter, valoriser ou recycler des déchets provenant d'autres producteurs que des communes membres du périmètre légal.

Elle peut acquérir ou aliéner des immeubles ou des droits réels immobiliers.

## CHAPITRE II

### Capital-actions - Actions

#### **Article 3**

Le capital-actions est fixé à la somme de fr. 500'000.-- (cinq cent mille francs).

Il est divisé en 5000 actions nominatives, d'une valeur nominale de 100.-- (cent francs) chacune, entièrement libérées.

#### **Article 4**

Les actions sont signées par deux administrateurs.

En lieu et place des actions, il peut être émis des certificats d'actions nominatifs, qui ont le caractère de papiers-valeur.

#### **Article 5**

La société tiendra un registre des actionnaires mentionnant leurs noms et adresses.

Seules les personnes physiques ou morales inscrites dans ce registre seront considérées comme actionnaires.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu d'approuver le transfert si les actions sont acquises par une commune membre du périmètre de réception des déchets "La Côte", au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Le conseil d'administration peut refuser le transfert si l'acquéreur (personne physique ou morale) n'est pas une commune comprise dans ce périmètre.

#### **Article 6**

La société peut détenir ses propres actions dans les limites fixées par l'article 659 du Code des Obligations, et avec les conséquences prévues à l'article 659a de ce code.

En particulier, les actions détenues par la société elle-même ne confèrent aucun droit de vote.

### **CHAPITRE III**

#### **Organisation de la société**

##### **a) l'assemblée générale**

#### **Article 7**

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par l'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi (article 699 alinéa 3 du Code des Obligations).

#### **Article 8**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

#### **Article 9**

L'assemblée générale est convoquée 30 jours au moins avant la date de sa réunion par un avis adressé aux actionnaires inscrits dans le registre des actions.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 10**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale, sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### **Article 11**

L'assemblée générale a les compétences:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, d'en nommer le président et de nommer et révoquer l'organe de révision;
3. d'approuver le budget et les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupes, de déterminer l'emploi du bénéfice net et de fixer la dividende;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Article 12**

Lorsque l'actionnaire est une commune, elle est représentée à l'assemblée générale soit : par son syndic, par un conseiller municipal, par son secrétaire municipal, par son boursier communal ou par un autre membre de l'administration communale.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire, ou par un représentant d'une autre commune actionnaire, au sens de l'alinéa qui précède. Les articles 689b et suivants du Code des Obligations sont réservés.

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils représentent.

**Article 13**

L'assemblée générale peut prendre des décisions et faire des nominations, quel que soit le nombre des actions représentées, sous réserve toutefois des dispositions impératives de la loi ou des statuts.

**Article 14**

Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, et sous réserve notamment de l'article 704 du Code des Obligations, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le sort qui décide.

En général, les votations se font par main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

**Article 15**

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui comportera les mentions requises par l'article 702, alinéa 2 du Code des Obligations.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de le consulter.

## b) le conseil d'administration

### Article 16

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au moins.

Font partie de droit du conseil d'administration :

- 2 administrateurs désignés par la Municipalité de la commune de Nyon
- 1 administrateur désigné par la Municipalité de la commune de Gland
- 1 administrateur désigné par la Municipalité de la commune de Rolle
- 1 administrateur désigné par la Municipalité de la commune d'Aubonne

7 autres administrateurs sont proposés par l'assemblée des syndics des districts concernés.

Ils seront choisis à raison de 2 administrateurs pour chacun des districts de Rolle et Aubonne et 3 administrateurs pour le district de Nyon.

Les 12 administrateurs sont nommés pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise soit en principe pour quatre ans. Ils sont rééligibles.



**Article 17**

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même en nommant son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil.

**Article 18**

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou son vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

**Article 19**

Le conseil d'administration est en nombre lorsque la majorité des membres sont présents.

Le conseil d'administration prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; quant aux élections, c'est le sort qui décide.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, à moins qu'un membre ne s'oppose à cette façon de procéder.

**Article 20**

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2. fixer l'organisation;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et le budget de fonctionnement;

4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### **Article 21**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

**Article 22**

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature. L'un au moins des administrateurs domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

**c) l'organe de révision**

**Article 23**

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

Les réviseurs sont élus pour une année; ils sont rééligibles.

**Article 24**

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Le conseil d'administration remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice si ce rapport ne lui a pas été soumis.

#### CHAPITRE IV

##### Comptes annuels et répartition du bénéfice

###### **Article 25**

L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et dure jusqu'au 31 décembre 1994.

###### **Article 26**

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 CO, un bilan avec annexes et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du 31 décembre.

Le compte de pertes et profits et le bilan avec annexes, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, 30 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés par la convocation.

###### **Article 27**

Il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions déjà versé. Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 671, alinéa 3 du Code des Obligations.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, qui décide librement de son utilisation, sous réserve de l'article 671, alinéa 2, chiffre 3 du Code des Obligations.

Toutefois, le montant du dividende servi aux actionnaires ne peut pas excéder 5 % (cinq pour cent) du bénéfice net.

Les administrateurs ne peuvent pas bénéficier de tantièmes.

## CHAPITRE V

### Dissolution

#### **Article 28**

Si l'assemblée générale décide la dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

#### **Article 29**

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 742 ss du Code des Obligations. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

#### **Article 30**

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est destiné au remboursement des actions, à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Le solde actif, après ce remboursement, doit obligatoirement être affecté à des buts d'intérêt public.

## CHAPITRE VI

### Publications

#### **Article 31**

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Statuts adoptés lors de la constitution de la société, à

S A D E C

CAPITAL - ACTIONS

Répartition entre les communes

Communes	Population au 31 décembre 1992	Capital-actions	Nombre actions à fr. 100,--
La Rippe	685	4'798,30	48
St-Cergue	1'440	10'086,90	101
Signy-Avenex	356	2'493,70	25
Tannay	939	6'577,50	66
Trélex	889	6'227,30	63
Le Vaud	740	5'183,60	52
Vich	634	4'441,00	45

b) District de Rolle

Allaman	406	2'844,10	29
Bursinel	294	2'059,40	21
Bursins	476	3'334,30	34
Burtigny	295	2'066,40	20
Dully	361	2'528,70	26
Essertines-sur-Rolle	458	3'208,20	32
Gilly	707	4'952,40	50
Luins	346	2'423,70	25
Mont-sur-Rolle	1'559	10'920,40	110
Perroy	1'065	7'460,10	75
Rolle	3'719	26'050,70	261
Tartegnin	176	1'232,80	13
Vinzel	223	1'562,00	16

9.3.1993

a) District de Nyon

Communes	Population au 31 décembre 1992	Capital-actions	Nombre actions à fr. 100,--
Arnex-sur-Nyon	106	742,50	8
Arzier	1'568	10'983,40	110
Bassins	731	5'120,50	52
Begnins	1'214	8'503,80	85
Bogis-Bossey	714	5'001,40	50
Borex	738	5'169,50	52
Chavannes-de-Bogis	905	6'339,30	64
Chavannes-des-Bois	307	2'150,40	22
Cheserex	778	5'449,70	55
Coinsins	343	2'402,60	24
Commugny	2'000	14'009,50	140
Coppet	1'917	13'428,10	135
Crans-près-Céligny	1'610	11'277,70	113
Crassier	535	3'747,50	38
Duillier	765	5'358,60	54
Eysins	783	5'484,70	55
Founex	1'766	12'370,40	124
Genolier	1'410	9'876,70	99
Gingins	965	6'759,60	68
Givrins	744	5'211,50	53
Gland	7'239	50'707,50	507
Grens	237	1'660,20	17
Mies	1'197	8'384,70	84
Nyon	14'245	99'782,90	998
Prangins	2'583	18'093,30	181